



**Décision n° 20-DCC-36 du 28 février 2020
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sodicab et Sodiouis
par les sociétés GH Participations, Somonfi et le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 février 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sodicab et Sodiouis par les sociétés GH Participations et Somonfi et le groupe Carrefour, matérialisée par un protocole de cession en date du 3 février 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés GH Participations, Somonfi et le groupe Carrefour, des sociétés Sodicab et Sodiouis, lesquelles exploitent respectivement deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché, d'une surface de 2700 m² et de 3229 m² sous l'enseigne Carrefour, situés à Cabourg (14) et à Ouistreham (14). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-035 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence